



FICHE DE PRESSE

14 septembre 2012

Centrale d'enrobage exploitée par l'entreprise LGE à Samazan : le préfet a reçu, aujourd'hui, le président d'une association de défense de l'environnement

A la suite de l'autorisation provisoire donnée par le préfet, le 27 juillet dernier, à l'entreprise LGE pour poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobé sur la commune de Samazan, le président d'une association de défense de l'environnement, M. Dupiol a rencontré le préfet aujourd'hui.

Le préfet, en préalable, a souhaité rappeler la genèse de l'implantation de cette entreprise et en particulier les motivations économiques à maintenir cette activité.

Cette centrale d'enrobage de matériaux routiers a remplacé celle exploitée sur les communes de Montesquieu et Saint-Laurent, aujourd'hui fermée. A ce jour, seules 2 centrales sont donc exploitées dans notre département à Samazan et Layrac. Le maintien de l'exploitation de la centrale de Samazan constitue à cet égard un motif d'intérêt général, lié aux conséquences économiques qui résulteraient de l'interruption de cette activité.

Le préfet a rappelé que cette entreprise exploite aujourd'hui sous couvert d'une autorisation provisoire, assortie d'une surveillance renforcée par les services de l'Etat compétents.

Cette autorisation a été donnée dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative, l'entreprise ayant obligation de déposer un dossier complet de demande d'autorisation au plus tard le 27 décembre prochain.

Cette autorisation provisoire, a précisé le préfet, est conforme à la réglementation et motivée par plusieurs considérations :

- l'annulation de l'autorisation par le tribunal administratif ne s'appuie pas sur la réalité des risques et nuisances de l'installation, mais essentiellement sur des points de procédure formelle ;
- les risques et nuisances potentiels sont liés, pour l'essentiel, à des rejets atmosphériques qui sont mesurés périodiquement, les résultats de ces contrôles ayant fait apparaître des concentrations nettement inférieures aux valeurs limites fixées par un arrêté ministériel ;
- le principe de fabrication simplifiée qui exclut l'utilisation de goudron, produit cancérigène.

Le préfet a, enfin, précisé au président de l'association, quelles seront ses attentes sur le dossier déposé par l'entreprise pour lever l'autorisation provisoire.

L'attention du préfet se portera plus particulièrement sur les études d'impact et de dangers, plusieurs enjeux environnementaux ayant été identifiés :

- le caractère inondable du site lié à la présence du ruisseau l'Avance, à proximité du site de la centrale,
- les émissions atmosphériques, et leurs conséquence éventuelles sur la santé des riverains,
- les émissions d'odeurs provoquées par le bitume, à l'origine de plaintes récurrentes des riverains,
- le bruit et les transports.

A ce titre, des éléments précis devront constituer le dossier déposé :

- **Sur la zone inondable**

La zone inondable n'est pas un critère d'exclusion d'un projet économique. Mais l'entreprise doit produire une étude hydraulique élaborée par un consultant spécialisé, assortie de mesures compensatoires.

Le dossier comprendra une description des dispositifs de protection de tous les stockages contre les inondations (hauteurs et résistance des murs de rétention, protection des séparateurs d'hydrocarbures, de stockages de produits potentiellement polluants, des enrobés, ...). D'autre part, un plan de sécurité inondation paraît exigible, au même titre que les unités implantées dans une zone de plan de prévention des risques inondation.

- **Sur les émissions atmosphériques**

Le rayon de l'étude doit prendre en compte différentes plaintes des riverains des communes environnantes. L'exploitant s'engagera sur les résultats attendus en matière de rejets, notamment sur les poussières, hydrocarbures aromatiques, métaux, oxydes d'azotes et monoxyde de carbone.

La nature et les caractéristiques des rejets conditionneront l'étude des risques sanitaires à produire dans le dossier.

- **Sur l'étude olfactométrique**

Le dossier comprendra une étude d'odeurs approfondie qui pourra être soumise à tierce expertise, conformément à l'article R.512-7 du code de l'environnement.

- **Sur la problématique "bruit/transports"**

L'exploitant prendra en considération l'origine des plaintes portant sur le bruit en vue d'élaborer l'analyse des émissions sonores, dans chaque zone à émergence réglementée. Il définira les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences réglementaires au niveau des habitations. L'exploitant devra également démontrer que les flux d'évacuation des enrobés perturberont le moins possible les conditions de vie et de sécurité des habitants des villages traversés. La société recherchera, à cet effet, en concertation avec les collectivités concernées, les solutions les mieux adaptées pour atteindre cet objectif (itinéraire de contournement, vitesse limitée, horaires, consignes aux transporteurs, ...).

- **Des prescriptions particulières seront également données à l'exploitant :**

- des fréquences adaptées seront fixées pour les contrôles relatifs aux émissions atmosphériques, aux rejets et aux niveaux sonores, avec mise en place si nécessaire d'un réseau de jauges permettant le suivi des retombées de poussières aux alentours du site ;
- la mise en place de mesures des débits d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère, avec appel éventuel à un jury de nez ;
- la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes ;
- la création d'une commission locale de concertation et de suivi.

CONTACTS PRESSE

Marie-Claude BOUSQUIER
☎ 05 53 77 61 82 ou 06 73 56 75 50
marie-claude.bousquier@lot-et-garonne.gouv.fr

Joëlle MEURISSE
☎ 05 53 77 61 83
joelle.meurisse@lot-et-garonne.gouv.fr